

COMITE SYNDICAL DU SIRTOM
MARDI 19 JANVIER 2016 à 17H00

O R D R E D U J O U R

- 1 - TIEOM - Vote du taux d'incitation
- 2 - Budget 2015 - Décision modificative n°1
- 3 - Admission en non-valeur
- 4 - Procédure de l'action en répétition de l'indu à l'encontre de la société BATCO
- 5 - Recrutement d'un agent contractuel pour le suivi du programme « zéro gaspillage zéro déchet » lancé par l'ADEME
- 6 - Tableau des effectifs
- 7 - Renouvellement du marché de nettoyage des colonnes enterrées - semi enterrées - aériennes et bacs de regroupement
- 8 - Questions diverses
 - Compostage dans les écoles

COMITE SYNDICAL DU 19 JANVIER 2016

RAPPORT DU PRESIDENT



OBJET : TiEOM - Vote du taux d'incitation

RAPPORTEUR : Monsieur LAPORTE Yves

Par délibération du 14 octobre 2010, le comité syndical du SIRTOM de la Région de BRIVE a voté, à l'unanimité, la mise en place d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative ;

Par délibération du 22 décembre 2014, le comité syndical du SIRTOM de la Région de BRIVE a voté, à l'unanimité moins 3 votes nuls, une part incitative de 20 %, soit 0.0099 €/le litre collecté pour l'année 2014 ;

Par délibération du 14 octobre 2015, le comité syndical du SIRTOM de la Région de BRIVE a voté, à l'unanimité moins 3 abstentions, la reconduction de la TiEOM pour l'année 2016, avec une part incitative calculée à partir de la comptabilisation des levées de bacs, des ouvertures des tambours des conteneurs enterrés et des sacs post-payés de l'année 2015 ;

Conformément à l'article 1522 bis du Code Général des Impôts, il convient de déterminer le taux de la part incitative, qui peut varier de 10 % à 45 %.

Je vous propose :

- d'instaurer pour l'année 2016 une part incitative de ... %, soit€/le litre collecté (pour un litrage 2015 estimé à 280 000 000 litres) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à notifier cette décision aux services fiscaux ;
- de délibérer sur ces propositions.

COMITE SYNDICAL DU 19 JANVIER 2016**RAPPORT DU PRESIDENT**

OBJET : Budget exercice 2015 - Décision modificative n° 1

RAPPORTEUR : M. CHATEL Marc

Afin de pouvoir mandater certaines dépenses, notamment au niveau du chapitre 012 personnel, il convient de procéder à un ajustement sur certaines opérations.

Je vous propose les virements de crédits comme suit :

711.62. € du compte 6227 au compte 6541
33 100.00 € du compte 611 au compte 64118
18 735.00 € du compte 611 au compte 6451
23 386.00 € du compte 611 au compte 6453
12 300.00 € du compte 611 au compte 6455
17 323.00 € du compte 611 au compte 64111
4 868.50 € du compte 63513 au compte 673

De plus, suite à de mauvaises affectations de la TEOM perçues par les services fiscaux pour les années 2010, 2011 et 2012, il convient de régulariser comme suit :

108 470.00 € au compte 7331 et au compte 673

Je vous propose de délibérer sur ces propositions.

COMITE SYNDICAL DU 19 JANVIER 2016**RAPPORT DU PRESIDENT**

OBJET : Admission en non-valeur

RAPPORTEUR : M. PLAZANET Michel

Vu la demande d'admission en non-valeur du Trésorier Principal de produits divers irrécouvrables, relatifs principalement à la régie des professionnels en déchèterie et se décomposant comme suit :

2010 - MAS LUDOVIC :	72.74 €
2010 - PEREIRA	51.74 €
2011 - CHARLET	69.18 €
2011 - CHEMINEES CUISINES	564.56 €
2011 - MAS LUDOVIC	314.54 €
2011 - LA MENUISE	390.50 €
2011 - DOMOOS :	27.99 €
2011 - DOMOOS	224.13 €
2012 - MBR	687.70 €
2012 - CAISSE D'EPARGNE	19.00 €
2012 - SVM	111.23 €
2012 - ITEC	103.81 €
2012 - MAS LUDOVIC	139.93 €

Constatant l'irrécouvrabilité, cette dépense sera imputée au compte 6541 du budget principal.

Je vous invite à délibérer sur ces propositions.

COMITE SYNDICAL DU 19 JANVIER 2016

RAPPORT DU PRESIDENT



OBJET : Procédure de l'action en répétition de l'indu à l'encontre de la société BATCO

RAPPORTEUR : M. BOUSQUET Jean

Préambule :

La société BATCO a cédé à la Banque Populaire (loi Dailly) une créance de 97 718.10 €, ramenée à 88 368.37 €, rattachée au marché de travaux d'aménagement de locaux pour la création de bureaux administratifs et extension de stockage divers.

Le certificat de paiement n° 9, pour un montant de 71 516.76 €, a été mandaté par erreur, en totalité à la société BATCO le 12/06/2014. L'ordonnancement aurait dû être scindé en deux, pour faire droit au paiement direct de 58 591.92 € à la société SIORAT, sous-traitante de la société BATCO. Le mandat revenant à la société BATCO aurait dû s'élever à 12 864.27 €.

La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique a perçu à tort la somme de 58 591.92 € le 02/07/2014 et aurait dû, à minima, prendre l'initiative d'informer, dès réception des fonds, le comptable de ce versement excédentaire en demandant ce qu'il convenait de faire. Au lieu de quoi elle a pris l'initiative de verser ces fonds à l'entreprise cédante, décision qui relevait de la compétence exclusive du débiteur.

Le Trésorier du C.F.P. de Brive Municipale s'est quant à lui rapproché verbalement, par courriel puis par courrier, des services des cessions (loi Dailly) de la BPACA à plusieurs reprises, dès que l'erreur lui a été communiquée par le service financier du SIRTOM.

Le service des cessions, malgré ses engagements téléphoniques, n'a donné en réalité aucune suite aux demandes du Trésorier qui a saisi le service contentieux de la BPACA, laquelle, par lettre du 19/06/2015, a invoqué la situation de liquidation judiciaire de la société BATCO, prononcée le 10/03/2015.

Le Trésorier de Brive a répondu que la BPACA ne peut se prévaloir d'une situation intervenue après qu'elle a, en totale contradiction de la loi, versé un trop perçu à la société BATCO.

La BPACA a refusé le versement par lettre datée du 4 septembre 2015.

Cadre juridique :

Aux termes des lois n°81-1 du 02 janvier 1981, dite « loi Dailly », modifiée par les lois n°84-46 du 24 janvier 1984, n°91-650 du 9 juillet 1991, n°93-1444 du 31 janvier 1993 et des décrets d'application, en particulier le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant Code des marchés publics, la cession transfère la propriété de la créance au cessionnaire (art L 313-24 du Code Monétaire et Financier) **le cédant ne pouvant, par ailleurs, transmettre plus de droits qu'il n'en détient** (Conseil d'Etat, 21 juin 1999, Banque populaire Bretagne *Atlantique*).

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'indu ne rembourse pas spontanément celui-ci au comptable, et après un délai raisonnable, il peut être fait application conformément à l'annexe 1 de la circulaire DF-MGFE-12-3194 du 21 janvier 2013 dans son article 40, à l'émission d'un titre de recette exécutoire (CF article 28) ; le comptable poursuit le recouvrement suivant les voies de droit commun (4° de l'article L.1617-5 du CGCT).

L'ordonnateur peut, sur le fondement d'une décision de l'assemblée délibérante exécutoire, constatant l'indu et le droit de répétition, émettre l'ordre de recouvrer, permettant d'engager le recouvrement forcé de l'indu.

Décision :

Vu les éléments cités, je vous propose :

- d'émettre un ordre de recouvrer à l'encontre de la BPACA pour un montant de 58 591.92 €, sur le fondement de l'annexe 1 de la circulaire DF-MGFE-12-3194 du 21 janvier 2013 dans son article 40 et demande au Trésorier de Brive Municipale de poursuivre le recouvrement selon les voies de droit commun, conformément au 4° de l'article L.1617-5 du CGCT.

A défaut de versement amiable dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi de l'avis des sommes à payer en recommandé avec accusé de réception, le Trésorier en informe le Président qui est autorisé à émettre un ordre de recouvrer exécutoire permettant d'engager le recouvrement forcé de l'indu.

Je vous demande de délibérer sur ces propositions.

COMITE SYNDICAL DU 19 JANVIER 2016**RAPPORT DU PRESIDENT**

OBJET : Recrutement d'un agent contractuel pour le suivi du programme « zéro gaspillage zéro déchet » lancé par l'ADEME

RAPPORTEUR : M. FAURIE Jean-Pierre

Par délibération du 14 octobre 2015, le SIRTOM de BRIVE a décidé le recrutement d'un agent contractuel pour le suivi du programme « zéro gaspillage zéro déchet » lancé par l'ADEME.

Cette délibération a fait l'objet d'une observation sur le recrutement à l'article 3.3 de la loi du 26 janvier 1984, qu'il convient de remplacer par l'article 3.2.

Il vous est donc demandé d'annuler la précédente délibération et de la remplacer comme suit :

Le SIRTOM de BRIVE a été retenu pour l'appel à projets « Territoires zéro gaspillage zéro déchet », lancé le 31 juillet 2014 par Madame Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Les territoires retenus feront l'objet d'un accompagnement méthodologique par l'ADEME sur une période de 3 ans et pourront bénéficier d'un soutien financier pour la réalisation d'études et la mise en place d'animations territoriales.

Le but du projet est la mise en œuvre d'une politique intégrée concernant la présentation et la gestion des déchets, dans une dynamique d'économie circulaire.

Dans ce cadre, le « zéro gaspillage zéro déchet » est un idéal à atteindre : ne pas gaspiller, limiter au maximum la production de déchets, réemployer localement, valoriser au mieux en respectant la hiérarchie des modes de traitement des déchets qui n'ont pu être évités.

Pour l'animation de ce projet, il convient de recruter un agent contractuel.

Je vous propose :

- le recrutement d'un agent contractuel, sur une équivalence de technicien déchets, à compter du 1^{er} février 2016, par voie de contrat à durée déterminée, dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, ce poste étant subventionné par l'ADEME à hauteur de 24 000 euros par an, pendant une durée de 2 ans.

- de rémunérer cet agent sur l'indice brut 348
- d'autoriser le Président à conclure le contrat d'engagement
- d'inscrire aux budgets des exercices concernés les crédits nécessaires
- de délibérer sur ces propositions

COMITE SYNDICAL DU 19 JANVIER 2016

RAPPORT DU PRESIDENT



OBJET : Tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Monsieur LAPORTE Yves

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Le tableau des effectifs théoriques du personnel permet d'anticiper l'évolution des services et les possibilités de promotion des agents, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

A ces fins, je vous propose :

- la création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

Le tableau des effectifs s'établira comme suit au 1^{er} février 2016 :

CADRES D'EMPLOI	GRADES	CAT.	POSTES BUDGET	POSTES POURVUS
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur Territorial	- Rédacteur	B	1	0
	- Rédacteur Principal 1 ^{ère} cl	B	1	1
Adjoints Administratifs Territoriaux	- Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	C	5	4
	- Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	C	1	1
	- Adjoint Administratif Ppal de 2 ^{ème} classe	C	1	1
	- Adjoint Administratif Ppal de 1 ^{ère} classe	C	1	1

CADRES D'EMPLOI	GRADES	CAT.	POSTES BUDGET	POSTES POURVUS
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieurs	- Ingénieur en Chef de Classe Normale	A	1	1
	- Ingénieur Principal	A	1	1
Techniciens Territoriaux	- Technicien contractuel	B	1	0
	- Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	2	2
	- Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1
Agents de Maîtrise Territoriaux	- Agent de Maîtrise	C	3	2
	- Agent de Maîtrise Principal	C	2	2
Adjoints Techniques Territoriaux	- Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	C	49	43
	- Adjoint Technique 1 ^{ère} classe de 28 h/semaine	C	1	1
	- Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	C	10	6
	- Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	45	43
	- Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	35	30
TOTAUX			161	140

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2016 - chapitre 12

Je vous demande de délibérer sur ces propositions.

COMITE SYNDICAL DU 19 JANVIER 2016

RAPPORT DU PRESIDENT



OBJET : Renouvellement du marché de nettoyage des colonnes enterrées - semi enterrées - aériennes et bacs de regroupement

RAPPORTEUR : M. FISCHER Daniel

Le territoire du SIRTOM est équipé de nombreux équipements collectifs destinés à la collecte des ordures ménagères et du sélectif :

- colonnes enterrées ou semi enterrées (77 points - O.M., tri, corps creux, corps plats)
- colonnes aériennes (environ 534 PAV) pour la collecte du sélectif en milieu rural (verre, tri, journaux magazines)
- bacs de regroupement à clé pour les endroits inaccessibles par les camions de collecte (996 points - O.M. et tri) ;

Pour leur bonne utilisation, il est impératif que les usagers trouvent autour de ces équipements un environnement propre et agréable.

C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à un nettoyage et à une désinfection périodique à savoir :

- 2 nettoyages par an (au printemps et à l'automne) des colonnes enterrées ou semi enterrées destinées à recevoir les ordures ménagères résiduelles

- 1 nettoyage par an des points de regroupement (bacs à clé de 770 l), des colonnes enterrées, semi enterrées ou aériennes, destinés à recevoir le verre et les emballages ;

- 1 nettoyage tous les 2 ans des colonnes enterrées ou semi enterrées ou aériennes destinées à recevoir les papiers, journaux magazines.

L'estimation de la dépense annuelle est comprise entre 40 000 € et 120 000 € T.T.C.

Le présent marché, conclu avec l'entreprise VEOLIA Environnement, est arrivé à son terme le 31 décembre 2015.

Je vous propose :

- de décider que le nettoyage des équipements précités fera l'objet d'un marché de fournitures et de services.

La consultation, après appel d'offres ouvert, aboutira à un marché fractionné à bons de commande, conformément à l'article 77 du CMP conclu pour une durée de 1 an (année 2016) renouvelable 3 fois (années 2017, 2018 et 2019).

- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en place la procédure d'appel d'offres ouvert et à signer, après avis de la CAO, les marchés et documents s'y rattachant.

La dépense correspondante sera inscrite à la section fonctionnement article 611.

Je vous propose de délibérer sur ces propositions.